

ASSEMBLÉE NATIONALE4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS396

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre et M. Di Filippo

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

"la personne"

les mots :

"le patient en phase terminale".

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

"de la personne"

les mots :

"du patient en phase terminale".

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

"celle-ci"

le mot :

"celui-ci".

IV. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

"de la personne"

les mots :

"du patient en phase terminale".

V. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 7.

VI. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer à la première occurrence des mots :

"la personne"

les mots :

"le patient en phase terminale".

VII. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 9, substituer aux mots :

"à la personne"

les mots :

"au patient en phase terminale".

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :

"la personne"

les mots

"le patient en phase terminale".

IX. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

"elle"

le mot :

"il".

X. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

"la personne"

les mots

"le patient en phase terminale".

XI. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mot "personne" n'est pas suffisamment précis dans ce projet de loi. Il est préférable d'utiliser le terme "patient en phase terminale"